

? Quelles sont les conditions pour ouvrir droit à l'AAH ?

? Peut-on cumuler ressources professionnelles et AAH ?

? Faut-il déclarer toutes les ressources ?

? Quelle est la période de revenus prise en compte pour le calcul du droit AAH ?

? À quel moment doit-on signaler les changements de situation ?

? Ya-t-il des dispositions importantes à connaître ?

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social accordé par la **Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** et versé par la **Caisse d'allocations familiales (CAF)**, ou la **Mutualité sociale agricole (MSA)**.

Quelles sont les conditions pour ouvrir droit à l'AAH ?

- > La reconnaissance d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à **80 %** ;
- > Ou compris **entre 50 et 79 %** avec en plus une **reconnaissance d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE)**, c'est-à-dire une évaluation d'une capacité de travail inférieure à un mi-temps.

La CAF ou la MSA étudie ensuite **les conditions de ressources** pour déterminer le montant qui sera alloué.

Le montant de l'AAH à taux plein est de **902,70 €** depuis le 01/04/2020.

Les ressources prises en compte par la CAF et la MSA sont celles du **bénéficiaire et de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS**.

ATTENTION : Le plafond de ressources indiqué correspond aux ressources après application des abattements effectués par la CAF ou la MSA, et non aux ressources déclarées telles quelles par les bénéficiaires. Aussi, même si vous pensez dépasser le plafond ce n'est pas forcément le cas !

PLAFONDS de ressources annuelles depuis le 01/04/2017 :	Isolé	Couple	Parent à rajouter
	10 832 €	19 607 €	5 416 €

Suite à la revalorisation importante de l'AAH en 2018 et en 2019, la revalorisation de l'année 2020 ne sera pas annexée sur l'inflation et nous n'avons pour l'instant aucune information sur les modalités des prochaines revalorisations annuelles.



? Quelles sont les conditions pour ouvrir droit à l'AAH ?

? Peut-on cumuler ressources professionnelles et AAH ?

? Faut-il déclarer toutes les ressources ?

? Quelle est la période de revenus prise en compte pour le calcul du droit AAH ?

? À quel moment doit-on signaler les changements de situation ?

? Y a-t-il des dispositions importantes à connaître ?

Peut-on cumuler ressources professionnelles et AAH ?

Tout à fait ! Le montant maximum cumulé possible avec un revenu professionnel est d'1,3 smic environ (en fonction du cumul des revenus déclarés, ce n'est pas toujours possible).

ATTENTION :

Vous devez déclarer le salaire net imposable et non pas le net à payer.

En revanche, **le cumul de certains revenus et de l'AAH ne peut dépasser le montant de l'AAH à taux plein**, c'est le cas par exemple :

- > de la pension d'invalidité du bénéficiaire de l'AAH ;
- > mais aussi d'une pension de retraite, certaines rentes, etc.

Le cumul de l'AAH et de ce type de revenus est donc limité à l'AAH à taux plein, même s'il y a un droit théorique supérieur (l'AAH est alors diminuée afin que ce cumul ne dépasse pas le montant de l'AAH taux plein).

Exemple : Pension invalidité de 400 €, droit AAH calculé en fonction des revenus déclarés de 902,70 €, mais seulement 502,70 € versés car l'AAH à taux plein est actuellement de 902,70 € par mois.

? Quelles sont les conditions pour ouvrir droit à l'AAH ?

? Peut-on cumuler ressources professionnelles et AAH ?

? Faut-il déclarer toutes les ressources ?

? Quelle est la période de revenus prise en compte pour le calcul du droit AAH ?

? À quel moment doit-on signaler les changements de situation ?

? Y a-t-il des dispositions importantes à connaître ?

Faut-il déclarer toutes les ressources ?

Non ! Certaines ressources ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'AAH et ne sont donc pas à déclarer. C'est le cas notamment :

- > **des indemnités journalières (IJ) liées à une affection de longue durée (ALD) :** attention, même si vos arrêts de travail sont bien liés à la mucoviscidose, la Caisse primaire d'assurance maladie ne les classe pas forcément en ALD ; il faut donc vérifier cette information,
- > **de la prestation de compensation du handicap (PCH) :** ATTENTION, EN REVANCHE SI C'EST LE CONJOINT QUI EST L'AIDANT FAMILIAL, il doit déclarer aux impôts le montant de la PCH qui lui est reversé dans le cadre des bénéfices non commerciaux (BNC) et ces ressources seront donc prises en compte en tant que ressources du conjoint,
- > **de la majoration tierce personne (MTP) de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de l'Assurance maladie,**
- > **de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),**
- > **de la fraction de salaire non imposable des apprentis** (salaires inférieurs au SMIC annuel soit 18 255 € pour les revenus de l'année 2019),
- > **des salaires des étudiants de moins de 26 ans non imposables** (inférieurs à 3 SMIC mensuels soit 4 564 € pour les revenus de 2019),
- > **des gratifications de stage des étudiants** (sans condition d'âge) non imposables (inférieur à un SMIC annuel soit 18 255 € pour les revenus de 2019),
- > **des Bourses étudiantes du CROUS.**



? Quelles sont les conditions pour ouvrir droit à l'AAH ?

? Peut-on cumuler ressources professionnelles et AAH ?

? Faut-il déclarer toutes les ressources ?

? Quelle est la période de revenus prise en compte pour le calcul du droit AAH ?

? À quel moment doit-on signaler les changements de situation ?

? Y a-t-il des dispositions importantes à connaître ?

Quelle est la période de revenus prise en compte pour le calcul du droit AAH ?

La période de référence prise en compte n'est pas la même selon que le bénéficiaire de l'AAH exerce ou non une activité professionnelle.

Vous êtes bénéficiaire de l'AAH et êtes sans activité professionnelle

Calcul annuel revenus N-2

Pour l'AAH de l'année 2020 prise en compte des revenus de l'année 2018.

Vous êtes bénéficiaire de l'AAH et êtes en activité professionnelle

Calcul trimestriel

L'AAH est calculée tous les trimestres en fonction des ressources du trimestre de référence : **les trimestres sont fixes, janvier à mars, avril à juin, juillet à septembre et octobre à décembre.**

Exemple : Une personne qui travaille et qui ouvre un droit AAH à partir de mai, son AAH est calculée en fonction des revenus de janvier à mars et sera valable jusqu'en juin, puis à partir de juillet jusqu'en septembre, ce seront ses revenus d'avril à juin qui seront pris en compte et ainsi de suite.

Vous êtes bénéficiaire et cessez votre activité professionnelle en cours de droit

Si le bénéficiaire **cesse son activité professionnelle**, il rebascule en **calcul annuel l'année civile suivant un délai de 9 mois d'inactivité professionnelle.**

Exemple : Arrêt d'activité le 31/05/2019 > délai de 9 mois d'inactivité = 28/02/2020. Bascule en calcul annuel le 01/01/2021 si pas de reprise d'activité (année civile suivant le délai de 9 mois d'inactivité).

ATTENTION

L'AAH est payée à terme échu, ainsi l'AAH du mois de janvier est payée début février, celle de février début mars, et ainsi de suite !

? Quelles sont les conditions pour ouvrir droit à l'AAH ?

? Peut-on cumuler ressources professionnelles et AAH ?

? Faut-il déclarer toutes les ressources ?

? Quelle est la période de revenus prise en compte pour le calcul du droit AAH ?

? À quel moment doit-on signaler les changements de situation ?

? Y a-t-il des dispositions importantes à connaître ?

À quel moment doit-on signaler les changements de situation ?

Il est impératif de déclarer **aussitôt** tout changement de situation à la CAF ou la MSA, car cela peut avoir des **répercussions immédiates** sur le droit AAH.
Attention : il ne faut pas attendre de recevoir la déclaration de ressources pour déclarer ces changements !

Par exemple :

Vous vous installez en couple (marié, pacsé ou simple concubinage)

Entraîne un **recalcul immédiat de l'AAH** en basculant sur **un plafond couple** et en prenant en compte les **ressources du conjoint ou concubin**, soit de l'année n-2 si le bénéficiaire de l'AAH ne travaille pas, soit du trimestre de référence si le bénéficiaire de l'AAH travaille

Vous vous séparez

Entraîne un **recalcul immédiat** de l'AAH en **neutralisant les ressources de l'ex conjoint** et en basculant sur **un plafond de ressources isolé**.

Vous démarrez une nouvelle activité professionnelle après une période d'inactivité

Si le bénéficiaire était en calcul annuel, bascule immédiate en calcul trimestriel. **Suppression de l'éventuelle Majoration vie autonome (MVA) ou Complément de ressources (CR). Cumul intégral de l'AAH avec ses revenus d'activité professionnelle pendant 6 mois** (consécutifs ou non) sur une période de 12 mois.

Vous avez cessé votre activité professionnelle

Si chômage indemnisé, au bout de deux mois consécutifs, application d'un **abattement de 30%** sur les revenus d'activité professionnelle de la période de référence.

Si aucun revenu de remplacement (ni chômage, ni indemnités journalières maladie, ni pension d'invalidité), **neutralisation totale des revenus professionnels et de chômage** de la période de référence.

ATTENTION



caf.fr



msa.fr

ATTENTION :

Depuis le 1^{er} décembre 2019, le Complément de ressources (179,31 €), dont bénéficiaient les patients dont la capacité de travail était reconnue à moins de 5%, a été supprimé et est remplacé - dans les situations le permettant - par la Majoration vie autonome (104,77 €).

Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de cette allocation avant cette réforme peuvent continuer à percevoir ce droit tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution :

- > Avoir un logement indépendant,
- > Ne pas travailler,
- > Bénéficier d'une AAH à taux plein,
- > Avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%,
- > Avoir une capacité de travail reconnue inférieure à 5%.



Contacts

Vos
fiches



? Quelles sont les conditions pour ouvrir droit à l'AAH ?

? Peut-on cumuler ressources professionnelles et AAH ?

? Faut-il déclarer toutes les ressources ?

? Quelle est la période de revenus prise en compte pour le calcul du droit AAH ?

? À quel moment doit-on signaler les changements de situation ?

? Ya-t-il des dispositions importantes à connaître ?



caf.fr



msa.fr

Y a-t-il des dispositions importantes à connaître ?

Oui ! Notamment :

Si vous débutez une activité professionnelle pour la première fois, ou après une période d'inactivité

Vous pourrez cumuler intégralement votre AAH avec vos revenus d'activité pendant 6 mois (continus ou non par période de 12 mois). Il s'agit du **cumul intégral** : **Article D821-9 du Code de la Sécurité sociale.**

Exemple : Vous êtes bénéficiaire d'une AAH de 902,70 € et vous débutez votre première activité le 1^{er} juin 2020, vous pourrez alors conserver le même montant d'AAH jusqu'en novembre 2020. À partir de décembre 2020 ce seront les revenus trimestriels qui vont être pris en compte pour recalculer vos droits.

Si cela n'est pas appliqué n'hésitez pas à contacter la CAF ou la MSA.

Si vous ou votre conjoint interrompez votre activité professionnelle et que vous n'avez plus aucun revenu

Vous pourrez bénéficier de la **neutralisation de ressources** : **article R821-4-4 du Code de la Sécurité sociale.** Cette disposition permet de ne pas prendre en compte les revenus professionnels pendant la période de référence (annuelle ou trimestrielle) si le bénéficiaire de l'AAH ou son conjoint a cessé toute activité professionnelle sans revenu de remplacement (ni chômage, ni indemnités journalières maladie de l'Assurance Maladie, ni pension d'invalidité, ni retraite...).

Exemple : Vous vivez seul, aviez une activité professionnelle avec un salaire de 700 € et une AAH de 665 € mais vous avez décidé de démissionner et ne bénéficiez pas d'allocations chômage. Vous devez signaler à la CAF ou à la MSA votre situation afin qu'elle procède à cette neutralisation et vous permette de retrouver une AAH à taux plein, soit 902,70 € par mois.

Contactez la CAF ou la MSA si cette disposition n'est pas appliquée alors que vous y êtes éligible.



caf.fr



msa.fr



Vos
fiches

? Quelles sont les conditions pour ouvrir droit à l'AAH ?

? Peut-on cumuler ressources professionnelles et AAH ?

? Faut-il déclarer toutes les ressources ?

? Quelle est la période de revenus prise en compte pour le calcul du droit AAH ?

? À quel moment doit-on signaler les changements de situation ?

? Y a-t-il des dispositions importantes à connaître ?

Si vous ou votre conjoint diminuez votre activité professionnelle

Vous pourrez bénéficier d'un **abattement proportionnel à la réduction du temps de travail : Article R821-4-3 du Code de la Sécurité sociale**. Il s'agit de l'application d'un abattement sur les revenus professionnels si le bénéficiaire ou son conjoint diminue son activité professionnelle. Cet abattement varie de 10 à 80 % et est proportionnel à la diminution de l'activité.

Exemple : *Si vous passez d'une activité à 100 % à une activité à 80 %, vous bénéficiez d'un abattement de 20 % sur les revenus professionnels pris en compte pour le calcul de l'AAH.*

N'hésitez pas à signaler à la CAF, avec copie du contrat, ces changements de taux d'activité afin d'en bénéficier.

Si vous arrivez en fin de droit AAH et que la MDPH n'a pas encore statué sur le renouvellement

Vous pouvez bénéficier de **L'avance sur droits supposés : article L821-7-1 du Code de la Sécurité sociale**. Il s'agit de la possibilité de demander à la CAF ou la MSA de maintenir le versement de l'AAH en attendant la réponse de la MDPH du renouvellement de l'AAH si celle-ci n'est donnée avant la fin de droit.

Il faut alors adresser un courrier à l'organisme avec la copie de l'accusé réception de la MDPH qui prouve que le dossier est bien enregistré à la MDPH. Attention : en cas de réponse négative de la MDPH, la CAF vous demandera de rembourser les sommes avancées.

Si vous bénéficiez d'une carte d'invalidité

Vous pouvez peut-être bénéficier de **l'abattement pour personnes âgées et invalides : article R831-6 du Code de la Sécurité sociale et article 157 bis du Code général des impôts**. Il s'agit d'un abattement fiscal, également appliqué par la CAF et la MSA pour le calcul de l'AAH si vous entrez dans les conditions de ressources. Il ne s'applique pas sur les revenus professionnels du bénéficiaire de l'AAH, car des abattements plus avantageux sont appliqués, en revanche, il s'applique sur les autres revenus (chômage, pension d'invalidité, pensions alimentaires, revenus professionnels du conjoint, etc.).

N'oubliez pas d'adresser une copie de votre carte d'invalidité à la CAF ou la MSA pour en bénéficier !



mdph.fr



caf.fr



msa.fr



Vos
fiches



Pour contacter votre assistant social :
Face à la mucoviscidose > Aider, accompagner, Département qualité de vie > colonne de droite « contacter les assistants sociaux »

